

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 07 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 07 décembre à 20 h 00, le conseil municipal de la commune de Vieillevigne dûment convoqué le 01^{er} décembre 2023 s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Nelly SORIN, maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

PRESENTS : Nelly SORIN, Daniel BONNET, Nelly BACHELIER, Christian JABIER, Catherine BROCHARD, Martial RICHARD, Alain BOUCHER, Marie-Françoise VALIN, Vincent DE VAUCRESSON, Sophie PACÉ, Julien LESCASSE, Myriam VERDIÉ, Agnès MARTIN-HERBOUILLER, Vanessa BROCHARD, Damien MÉCHINEAU, Nicolas GILLIER, Bruno JAUNET, Morgane BONNET, Adrien REMAUD, Isabelle CHANTRY, Germaine BOSSIS, André LEBRETON, Marie-Reine LANGLOIS, Évelyne RAULET, Joël PHELIPPON, Sylvain MOULET.

ABSENTS ET EXCUSÉS : Solène GODARD qui donne pouvoir à Morgane BONNET.

Madame le Maire, Nelly SORIN, constate que le quorum est atteint.

Ordre du Jour

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 09 novembre 2023

CULTURE

1. Adoption du projet culturel

FINANCES

2. Budget COMMUNE – ouverture des crédits avant le vote du budget primitif 2024
3. Approbation du Règlement Budgétaire et Financier
4. Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de l'application de la nomenclature M57 – budget principal et budget annexe « lotissement communal »
5. Modalités de gestion des amortissements – Budget principal

PERSONNEL

6. Approbation de l'augmentation de la participation employeur au risque prévoyance

CONSEIL MUNICIPAL

7. Composition de la conférence régionale de gouvernance sur le « zéro artificialisation nette »

DÉLÉGATIONS DU MAIRE

8. Décisions prises dans le cadre des délégations du Maire

DCM2023.12.07-080 Adoption du projet culturel

8.9.3

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

VU l'avis favorable de la commission Culture du 26/10/2023 ;

VU la proposition de projet culturel joint à cette note de synthèse ;

Le projet culturel est un document de politique publique par lequel une collectivité territoriale détermine les objectifs d'un établissement de lecture publique, qu'il s'agisse de l'actualisation d'une démarche déjà menée ou de la création d'un nouvel équipement.

La commune de Vieillevigne a engagé une réflexion, sur un projet culturel visant à établir un état des lieux existant et définir une prospective en termes de culture, de lien social et de ressources locales au sein du territoire.

Le projet vise à enrichir la vie culturelle de la commune, à promouvoir les arts et la culture auprès de ses habitants et à créer des opportunités d'expression. En mettant l'accent sur la diversité culturelle et en favorisant la participation citoyenne, ce projet vise également à renforcer le tissu social et à développer un sentiment d'appartenance à la communauté.

Afin de mettre en œuvre l'ensemble de ce projet culturel, il est également décliné un ensemble d'actions renforçant la politique culturelle de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet culturel tel que rédigé en annexe

DCM2023.12.07-081 Budget COMMUNE – ouverture des crédits avant le vote du budget primitif 2024

7.1.2

L'article L1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget primitif, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Maire, dès le 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au vote du budget primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non-objet d'autorisations de programme dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que l'adoption du prochain budget primitif est programmée en mars 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

CONSIDERANT que les crédits inscrits au budget primitif 2023 sont de 1 835 721 € x 25 % = 458 930,25 €, il est nécessaire d'ouvrir les crédits suivants sur 2024, étant entendu qu'ils seront inscrits au budget primitif 2024 lors de son adoption.

| | Opérations | Crédits inscrits au BP 2023 | 25% | Crédits à ouvrir sur 2024 |
|-----|--|------------------------------------|-------------|----------------------------------|
| 902 | ACQUISITIONS DE TERRAINS ET IMMEUBLES | 19 000 € | 4 750 € | 4 750 € |
| 903 | ACQUISITIONS MATÉRIEL, MOBILIER, VÉHICULES | 76 805 € | 19 201,25 € | 19 201 € |
| 904 | BÂTIMENTS COMMUNAUX | 65 601 € | 16 400,25 € | 16 400 € |
| 905 | COMPLEXE DE LOISIRS "TRIANON" | 13 000 € | 3 250 € | 3 250 € |
| 906 | ÉCOLE PAUL EMILE VICTOR | 31 900 € | 7 975 € | 7 975 € |
| 907 | CENTRE PAUL CLAUDEL | 24 160 € | 6 040 € | 6 040 € |
| 908 | VIE SCOLAIRE | 32 050 € | 8 012,50 € | 8 012 € |
| 909 | ECONOMIE ET PRODUCTION D'ÉNERGIES | 90 000 € | 22 500 € | 22 500 € |
| 910 | CRÈCHE | 80 000 € | 20 000 € | 20 000 € |
| 911 | VOIRIE | 338 755 € | 84 688,75 € | 84 688 € |

| | | | | |
|-----|--------------------------|--------------------|---------------------|------------------|
| 912 | VIDEOPROTECTION | 75 000 € | 18 750 € | 18 750 € |
| 914 | AMENAGEMENT SPORTIF | 61 950 € | 15 487,50 € | 15 487 € |
| 915 | RESTAURATION DE L'EGLISE | 15 000 € | 3 750 € | 3 750 € |
| 916 | CIMETIERE | 32 700 € | 8 175 € | 8 175 € |
| 919 | ESPACE PAUL CEZANNE | 5 000 € | 1 250 € | 1 250 € |
| 920 | PLAN LOCAL D'URBANISME | 15 000 € | 3 750 € | 3 750 € |
| 921 | ESPACES VERTS | 78 800 € | 19 700 € | 19 700 € |
| 926 | FOYER DES JEUNES | 6 000 € | 1 500 € | 1 500 € |
| 927 | POLE SANTE | 750 000 € | 187 500 € | 187 500 € |
| 929 | LAC DES VALLEES | 5 000 € | 1 250 € | 1 250 € |
| 930 | LIAISON DOUCE | 10 000 € | 2 500 € | 2 500 € |
| 931 | PLACE DES MEGRIERS | 10 000 € | 2 500 € | 2 500 € |
| | | 1 835 721 € | 458 930,25 € | 458 928 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au vote du budget primitif 2024 ;
- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024 lors de son adoption ;
- DIT qu'une copie de la présente délibération sera transmise Service de Gestion Comptable du Vignoble (S.G.C.V.) du Loroux-Bottereau.

DCM2023.12.07-082 Approbation du règlement budgétaire et financier

7.1.8

Vu l'article L5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal n° DCM2023.11.09-067 en date du 9 novembre 2023 approuvant l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;
Vu le projet de Règlement Budgétaire et Financier présenté à la commission finances le 5 octobre 2023 ;

Considérant qu'un Règlement Budgétaire et Financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier Budget Primitif relevant de cette nomenclature,

Considérant que le Règlement Budgétaire et Financier est valable pour la durée de la mandature et qu'il peut être révisé ;

Considérant que sont exemptés de cette obligation les collectivités de moins de 3 500 habitants ;

Considérant que le Règlement Budgétaire et Financier a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux. Il permet en outre de :

- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- Décrire les procédures internes de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Définir les règles de pluri-annualité, notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Règlement Budgétaire et Financier tel qu'annexé à la présente délibération.
- **HABILITE** Madame le Maire ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

DCM2023.12.07-083 Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de l'application de la nomenclature comptable M57 – budget principal et budget annexe « lotissement communal »

7.1.8

Vu l'article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° DCM2023.11.09-067 en date du 9 novembre 2023 approuvant l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Finances, le 05/10/2023 ;

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au Conseil municipal de déléguer au Maire ou à l'adjoint au Maire délégué la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que Madame le Maire informera le Conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Madame le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2024, pour le budget principal et le budget annexe « lotissement communal » à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.
- PRECISE que Madame le Maire informera le Conseil municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

DCM2023.12.07-084 Modalités de gestion des amortissements – Budget Principal

7.1.8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2321-2-27 et R2321-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu les délibérations des 15 janvier 2009, 26 février 2009, 20 mai 2010, 20 janvier 2011 et 16 mai 2019 fixant les durées d'amortissements des immobilisations concernant le budget principal de la collectivité ;

Vu la délibération du DCM2023.11.09-067 adoptant le référentiel M57 pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Finances, le 05/10/2023 ;

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans pour les financements de biens mobiliers, matériel ou études et sur une durée maximale de 30 ans pour les financements de biens immobiliers ou installations.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

| Comptes | Libellés | Durée proposée M57 |
|----------------|---|--|
| 202 | Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme | 5 ans |
| 2031/2032/2033 | Frais d'études/Frais de recherche et de développement/Frais d'insertion | 2 ans |
| 204x | Subventions d'équipement versées pour les financements de biens mobiliers, matériel ou études | 5 ans |
| 204x | Subventions d'équipement versées pour les financements de biens immobiliers ou installations | 15 ans |
| 2051 | Logiciels | 2 ans |
| 2121 | Plantations d'arbres et d'arbustes | 15 ans |
| 2128 | Autres agencements et aménagements de terrains | 15 ans |
| 21321 | Immeubles de rapport | 15 ans |
| 21352 | Installations générales, agencements, aménagements des constructions de bâtiments privés | 15 ans |
| 2152 | Installations de voirie | 20 ans |
| 21568 | Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile | 5 ans |
| 215731 | Matériel et outillage de voirie - matériel roulant | 10 ans |
| 215738 | Matériel et outillage de voirie - autre matériel et outillage de voirie | 5 ans |
| 2158 | Autres installations, matériel et outillage techniques | 5 ans |
| 2181 | Installations générales, agencements et aménagements divers | 15 ans |
| 21828 | Matériel de transport | 10 ans |
| 21831/21838 | Matériel informatique scolaire/Autre matériel informatique | 5 ans |
| 21841/21848 | Matériel de bureau et mobilier scolaires/Autres matériels de bureau et mobiliers | 10 ans |
| 2185 | Matériel de téléphonie | 5 ans |
| 2186 | Cheptel | 2 ans |
| 2188 | Autres immobilisations | 8 ans |
| | Bien de faible valeur inférieure à 3 000 € | 1 an |
| 131x et 133x | Subventions reçues pour des immobilisations amortissables | Même durée que l'amortissement de l'immobilisation concernée |

Dans le cadre de l'instruction budgétaire M57, il est indiqué que pour chaque catégorie d'immobilisations, le calcul de l'amortissement se fait au prorata "temporis" (en proportion du temps). Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions à compter de la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour l'application du prorata temporis, la commune de Vieillevigne prévoit le démarrage de l'amortissement au 1^{er} du mois suivant la date de mandatement.

Néanmoins, il est proposé de déroger à la règle du prorata temporis par délibération du Conseil municipal. En effet, pour toute nouvelle immobilisation acquise à compter du 1^{er} novembre ainsi que pour tous les biens de faible valeur dont le seuil est fixé à 3 000 € avec une durée d'amortissement d'un an, l'amortissement démarrera à compter du 1^{er} janvier N+1.

Il est précisé que les amortissements en cours se poursuivront selon les modalités prévues par les délibérations précédentes en la matière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE les nouvelles durées d'amortissement proposées ci-dessus pour les immobilisations acquises, applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- FIXE à 3 000 € TTC, à compter du 1^{er} janvier 2024, le seuil unitaire en dessous duquel les immobilisations de faible valeur, s'amortissent en un an ;
- APPLIQUE à compter du 1^{er} janvier 2024 le prorata temporis. Le démarrage de l'amortissement se fera au 1^{er} du mois suivant la date de mandatement ;
- ADOPTE la règle dérogatoire à savoir démarrage de l'amortissement à compter du 1^{er} janvier N+1 pour tous les biens mandatés à partir du 1^{er} novembre et pour tous les biens de faible valeur dont le seuil est fixé à 3 000 € TTC avec une durée d'amortissement d'un an.

DCM2023.12.07-085 Approbation de l'augmentation de la participation employeur au risque prévoyance

4.1.8

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n°023/2018 du 22 mars 2018 donnant mandat de la commune au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour le lancement d'un avis d'appel à la concurrence relatif à la passation d'une convention de participation au titre du risque prévoyance ;

Vu la délibération n°061/2018 du conseil municipal du 08 novembre 2018 approuvant la convention avec le centre de gestion de Loire-Atlantique relative à la prévoyance des agents municipaux,

Considérant l'augmentation de la cotisation au risque prévoyance pour les agents adhérents au contrat collectif ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 17 novembre 2023 ;

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance au 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7 € bruts mensuels. Ce montant peut être revu selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conditions issues des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

L'autorité territoriale et la Commission du personnel, chargés de promouvoir l'attractivité de la collectivité, a fait ressortir la volonté de renforcer la participation de l'employeur au risque prévoyance (risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité, l'inaptitude ou le décès).

Il s'agit en l'espèce de répondre à un enjeu social majeur, par une meilleure protection des agents dans les situations de perte financière lié à un arrêt de travail, une invalidité, une inaptitude ou un décès.

Au vu de ces éléments, il est proposé de mettre en place les mesures suivantes :

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la collectivité conventionne avec le Centre de gestion de Loire-Atlantique pour l'adhésion à un contrat collectif relatif à la couverture prévoyance de ses agents. Les agents de la collectivité de Vieillevigne bénéficient depuis cette date d'une participation de l'employeur au titre de leur souscription à adhésion facultative, à hauteur de 13 € bruts mensuels (montant proratisé en fonction de la quotité du temps de travail de l'agent).

Dans un contexte d'inflation et compte-tenu de l'augmentation des taux de cotisations sur ces dernières années (1.38% de la rémunération brute au 1^{er} janvier 2021 ; 1.63% au 1^{er} janvier 2022 et 1.83% au 1^{er} janvier 2023), il est proposé d'augmenter la participation employeur à hauteur de 17 € bruts (proratisé en fonction de la quotité du temps de travail de l'agent), versés mensuellement aux agents adhérents, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- PORTE de 13 € à 17 € bruts mensuels (proratisé en fonction de la quotité du temps de travail de l'agent) le montant de la participation de la collectivité pour les agents ayant souscrit au contrat collectif, à adhésion facultative, de couverture du risque « prévoyance » auprès de Collecteam, dans la limite de la cotisation due par l'agent.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.
- DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et au Comptable public assignataire de la collectivité.

DCM2023.12.07-086 Composition de la conférence régionale de gouvernance sur le « zéro artificialisation nette »

5.3.6

Pour favoriser la concertation locale avec la Région dans le cadre de l'évolution du SRADDET, la loi du 20 juillet 2023 instaure la mise en place d'une Conférence Régionale de Gouvernance (CRG), pilotée par la Présidente de Région, en lieu et place de la Conférence des SCOT. Cette conférence est consultée sur la déclinaison des objectifs et leur suivi, ainsi que sur l'identification des projets d'envergure nationale ou européenne et sur la liste des projets régionaux.

Il est proposé, au Conseil Municipal, de valider une composition « sur mesure » proposée par la Présidente du Conseil régional.

Composition de la Conférence Régionale de gouvernance

Composition « sur mesure » proposée : 120 membres votants, 19 membres siégeant à titre consultatif

Membres votants : 120

- La Présidente du Conseil régional ou son représentant
- 14 élus régionaux ou leur représentant
- Les 71 Présidents d'EPCI ou leur représentant
- Les 14 Présidents des structures porteuses de SCOT ou leur représentant (hors SCOT mono EPCI)
- Le Président de la Conférence Régionale des SCOT
- 16 Maires :
 - o 1 en PLU et 1 en RNU par département qui seront désignés en lien avec les 5 Associations départementales de Maires et Présidents de communautés :
 - o 1 par département désigné en lien avec les 5 Associations départementales des Maires ruraux de France
 - o Le Maire de l'île d'Yeu ou son représentant
- 3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet de Région

Membres siégeant à titre consultatif : 19

- 5 Présidents des Départements ou leur représentant
- 4 Présidents des PNR ou leur représentant
- Président du CESER ou son représentant
- 3 Présidents des Agences d'urbanisme ou leur représentant
- 3 Présidents des EPF ou leur représentant
- 3 Présidents des Chambres Consulaires ou leur représentant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité avec 26 VOIX POUR : Nelly SORIN, Daniel BONNET, Nelly BACHELIER, Christian JABIER, Catherine BROCHARD, Martial RICHARD, Alain BOUCHER, Marie-Françoise VALIN, Vincent de VAUCRESSON, Sophie PACÉ, Julien LESCASSE, Myriam VERDIÉ, Solène GODARD, Agnès MARTIN-HERBOUILLER, Vanessa BROCHARD, Damien MÉCHINEAU, Bruno JAUNET, Morgane BONNET, Adrien REMAUD, Isabelle CHANTRY, Germaine BOSSIS, André LEBRETON, Marie-Reine LANGLOIS, Évelyne RAULET, Joël PHELIPPON, Sylvain MOULET.

1 ABSTENTION : Nicolas GILLIER

- EMET un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de la Région des Pays de la Loire.

DCM2023.12.07-087 Décisions prises dans le cadre des délégations du Maire

9.1.5

Le Conseil municipal est informé des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire par délibération du 11 juin 2020 :

4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

| DATE | FOURNISSEUR | OBJET | MONTANT HT |
|-------------|---------------------|---|-------------------|
| 30/10/2023 | BTP Consultants | Mission de contrôle technique c/ extension de la maison de santé | 5 950,00 € |
| 30/10/2023 | BTP Consultants | Mission de coordination SPS c/ extension de la maison de santé | 4 240,00 € |
| 30/10/2023 | DFC2 | Clés + cylindres | 1 061,41 € |
| 08/11/2023 | Corbé cuisine | Remplacement du groupe froid restaurant scolaire PEV | 1 887,93 € |
| 08/11/2023 | Bureau solidaire | 4 bancs 3 accoudoirs | 3 537,28 € |
| 14/11/2023 | VOLLANT Aurélien | Démoussage à l'école Paul Emile Victor | 2 830,47 € |
| 14/11/2023 | Amiaud | Remplacement de 2 circulateurs de chauffage à l'école Paul Emile Victor | 2 278,95 € |
| 15/11/2023 | PF Retailleau | Procédure de reprise de concessions | 3 108,04 € |
| 16/11/2023 | MCR | Réparation du mur mitoyen rue du Pré au Bois | 1 297,58 € |
| 20/11/2023 | Association Lucarne | Prix des lecteurs 2023 : spectacle | 1 137,40 € |
| 28/11/2023 | BST Consultant | Audit financier | 4 080,00 € |
| 30/11/2023 | Fondasol | Mission géotechnique c/ la crèche municipale | 4 360,00 € |